Nations Unies A/C.3/57/L.21



Assemblée générale

Distr. limitée 14 octobre 2002 Français Original: anglais

Cinquante-septième session Troisième Commission Point 102 de l'ordre du jour Promotion de la femme

Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovénie, Suisse, Swaziland, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Zambie, Zimbabwe: projet de résolution

Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui était de réaliser l'égalité générale des sexes en 2000, en particulier aux postes d'administrateur et de rang supérieur ainsi que les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle² »,

Rappelant en outre sa résolution 56/127 du 19 décembre 2001 sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

² Résolution S-23/3, annexe.

Prenant note de la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies³, en particulier de son paragraphe 14, où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Accueillant avec satisfaction l'étude du Secrétaire général sur le thème Les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que le débat public que le Conseil de sécurité a consacré le 25 juillet 2002 au même sujet⁴,

Accueillant de même avec satisfaction l'adoption par le Conseil économique et social du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005⁵.

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, et en particulier des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Félicitant les départements et bureaux qui ont réalisé l'objectif de l'équilibre entre les sexes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont atteint ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant de la hausse de 4 % de l'effectif de femmes de la classe D-2, ce qui porte leur représentation à ce niveau à 22,3 % mais s'inquiétant de ce qu'aux autres postes de niveau élevé du Secrétariat, la proportion de femmes ait globalement diminué depuis 1998 pour revenir seulement à 10,5 % des secrétaires généraux adjoints et 12,5 % des sous-secrétaires généraux,

S'inquiétant de ce qu'il n'y ait qu'une seule femme sur les 51 représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général et regrettant que le nombre des femmes qui sont à la tête d'organismes des Nations Unies ait diminué de moitié, pour tomber de six à trois, et que le pourcentage de femmes affectées à des opérations de paix ait lui aussi baissé,

Prenant note du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁶,

Préoccupée par les constatations du Bureau des services de contrôle interne que la proportion de femmes quittant l'Organisation est passée de 42 % en 1998 à 48 % en 2001, qu'à la plupart des niveaux les femmes sont moins souvent reconduites dans leurs fonctions que les hommes et qu'à ce rythme l'Organisation n'a guère de chances d'atteindre son objectif de la parité hommes-femmes si des

2 0263780f

³ Voir E/2002/23 (Part I); pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3* (E/2002/23), chap. 2, sect. A.

⁴ Voir S/PV.4589 et reprise I.

⁵ Décision 2001/326 du Conseil économique et social.

⁶ Voir A/56/956.

efforts concertés ne sont pas faits pour recruter des femmes et retenir le personnel féminin employé actuellement,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes ne sont pas parfaitement à jour dans certains organismes des Nations Unies,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont décrites;
- 2. Regrette que l'objectif de la parité des sexes dans toutes les catégories de postes n'ait pas été atteint à la fin de 2000 et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire des progrès appréciables sur cette voie dans l'avenir proche;
- 3. Réaffirme qu'il est urgent d'atteindre l'objectif de la parité des sexes pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, et surtout ceux de niveau élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, et en particulier des pays en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;
- 4. S'inquiète de ce que, dans quatre départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 % des effectifs et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes dans tous les départements et bureaux du Secrétariat;
 - 5. Note avec satisfaction:
- a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, la priorité la plus élevée sera accordée à la question de l'équilibre entre les sexes;
- b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration⁷ et le Programme d'action de Beijing;
- c) L'introduction de l'objectif d'un meilleur équilibre entre les sexes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notamment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques pour améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;
- d) La décision, prise dans le cadre du nouveau système de sélection du personnel⁸, de demander des comptes aux chefs de département et de bureau sur la réalisation des objectifs de représentation des femmes fixés dans les plans d'action

0263780f 3

⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Voir ST/AI/2002/4.

concernant la gestion des ressources humaines de leur département à travers leurs accords sur les résultats à obtenir;

- e) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès au personnel des échelons supérieurs de l'administration, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs;
- f) Le fait que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, félicite les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel, et encourage vivement ceux qui n'ont pas encore organisé une telle formation à le faire d'ici à la fin de l'exercice biennal;
- 6. Prie le Secrétaire général en vue de parvenir à l'objectif de la parité des sexes et de le maintenir en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :
- a) De continuer d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour sélectionner et attirer des candidates possédant les qualifications requises, notamment en provenance et dans des pays en développement et des pays en transition, d'autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;
- b) D'inciter les organismes des Nations Unies et leurs bureaux et départements à avoir davantage recours aux systèmes informatiques et aux autres moyens habituels pour faire connaître les possibilités d'emploi qui s'offrent aux femmes et à mieux coordonner les listes de candidates auxquelles il pourrait être fait appel;
- c) De continuer à suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de la parité des sexes, de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité des sexes soit atteint;
- d) D'encourager fortement les chefs de département et de bureau à continuer de retenir des candidates lorsque leurs qualifications sont les mêmes ou meilleures que celles des candidats, et les cadres administratifs à faire le nécessaire pour que soient atteints les objectifs fixés en vue d'améliorer la représentation des femmes ainsi que de contrôler et d'évaluer leur comportement professionnel à cet égard;
- e) D'encourager les chefs de département et de bureau à consulter les responsables de la coordination pour les femmes au sein de leur département durant le processus de sélection et veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration;
- f) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et

4 0263780f

répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires de travail et le lieu de travail ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et aux futures candidates ainsi qu'aux fonctionnaires nouvellement recrutés davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint, en appuyant les activités des réseaux et des organisations de femmes au sein du système des Nations Unies et en offrant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation des possibilités de formation à la prise de conscience des sexospécificités;

- h) De renforcer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, notamment en veillant à ce que soient strictement respectées les directives concernant l'application de ces dispositions au Siège et dans les bureaux extérieurs, y compris ceux des opérations de maintien de la paix, et le prie également de faire paraître rapidement la directive sur le harcèlement sexuel élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix à l'usage des missions de maintien de la paix et autres missions sur le terrain, ainsi que les principes directeurs faciles à appliquer concernant le harcèlement sexuel qui doivent être élaborés pour les organismes des Nations Unies par le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par le groupe de travail interinstitutions;
- i) De faire une analyse plus fouillée des causes probables de la lenteur avec laquelle la situation des femmes s'améliore dans les organismes des Nations Unies, qu'il indique au paragraphe 56 de son rapport, de prendre des mesures pour y remédier et de lui faire rapport sur les progrès réalisés sur ce chapitre à sa cinquante-huitième session;
- 7. Encourage vivement le Secrétaire général à s'efforcer de confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial chargé de missions de bons offices pour son compte, en particulier dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi que de nommer davantage de femmes à d'autres postes de rang élevé;
- 8. Encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de mettre au point des politiques communes en ce qui concerne les moyens d'encourager les femmes à rester au service de l'Organisation, de promouvoir la mobilité interinstitutions et d'améliorer les perspectives de carrière;
- 9. Encourage l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer d'appliquer les recommandations et décisions relatives à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »²;
 - 10. Engage vivement les États Membres :
- a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement aux postes de rang élevé et de direction, en présentant

0263780f 5

régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier en provenance des pays en développement et des pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, y compris dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres domaines généralement peu féminisés;

- b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;
- c) À rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;
- d) À rechercher et à présenter un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux sièges de juges et autres magistrats des cours et tribunaux internationaux:
- 11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, et de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution, notamment en incluant dans son rapport des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies et sur les taux de diminution des effectifs ventilés par sexe, à tous les niveaux et à toutes les unités administratives, ainsi que de l'application des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser la parité entre les sexes.

6 0263780f